



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0796 CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 18 DEC 2014
PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DE PRODUITS MINIERES POUR
TRAITEMENT ET COMMERCIALISATION
A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL AU PROFIT DE
LA SOCIETE CONGO DONGFANG MINING SARL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel 3163/CAB. MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers introduite en date du 12 novembre 2014 par la société **CONGO DONGFANG MINING SARL** ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société **CONGO DONGFANG MINING SPRL** dont références ci-après :

- Adresse sociale : Route Likasi, Quartier Joli Site, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi
- n° RCCM : **CD/L'SHI/RCCM/14-B-1494**
- n° Identification Nationale : **01-122-N46244W**
- n° Import-Export : **0015-07**
- n° Nouvel Identifiant Fiscal, NIF : **A0712822W**

est autorisée à exporter, pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national, les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

- **80.000 (quatre vingt mille)** tonnes de cuivre blister, soit **1.600** lots de 50 tonnes ;
- **80.000 (quatre vingt mille)** tonnes de concentré de cobalt, soit **1.600** lots de 50 tonnes ;
- **30.000** (trente mille) tonnes de cathode de cuivre, soit **600** lots de 50 tonnes ;
- **15.000 (quinze mille)** tonnes d'hydroxyde de cobalt, soit **300** lots de 50 tonnes ;
- **15.000 (quinze mille)** tonnes de matre de cuivre, soit **300** lots de 50 tonnes.

Article 2 :

La société **CONGO DONGFANG MINING SPRL** est tenue de solliciter de la Direction des Mines à Kinshasa ou de la Division Provinciale des Mines du Katanga, à Lubumbashi, une attestation de transport pour le déplacement des produits ci-dessus identifiés, en dehors des installations où ils ont été traités.



Article 3 :

L'exportation de ces produits miniers se fera après la présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ce produit minier pour contrôle, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.

Elle se fera par lots de **50 tonnes**, soit :

- **1.600 lots de cuivre blister ;**
- **1.600 lots de concentré de cobalt ;**
- **600 lots de cathode de cuivre ;**
- **300 lots de d'hydroxyde de cobalt ;**
- **300 lots de matte de cuivre**

Article 4 :

La société **CONGO DONGFANG MINING SARL** est tenue de présenter un exemplaire certifié, par la banque, du bon de paiement des taxes et redevances à l'exportation.

Elle est en outre tenue de transmettre à la Direction des Mines, avec copie au service des Mines du ressort, un rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **18 DEC 2014**

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- CTCPM
- Div. Prov. Des Mines et Géol. Du ressort
- Sté CONGO DONGFANG Sarl